

limites imposées par le Code criminel; le droit de toute personne à subir un procès équitable devant un tribunal régulier si elle est accusée d'un délit; la présomption d'innocence d'un accusé tant qu'il n'a pas été reconnu coupable; et la protection du foyer contre toute perquisition et immixtion arbitraires de la part de fonctionnaires exécutifs agissant sans mandat judiciaire. Chacun de ces principes, dont s'inspirait le pacte de la confédération, se trouve violé par la loi en question. La liberté de parole est supprimée par l'interdiction lancée contre le crime non défini de "la propagation du communisme ou du bolchévisme" (article 3). La liberté de la presse disparaît devant l'interdiction d'imprimer, de publier ou de distribuer un journal qui commet ce délit non défini (article 12). La liberté d'association est battue en brèche par le pouvoir conféré au procureur général de mettre sous cadenas, comme bon lui semble, sans mandat judiciaire comme sans enquête préalable, un édifice ou une habitation quelconque s'il est convaincu qu'on y a propagé la doctrine non définie du "communisme ou du bolchévisme" (articles 3-4). Le droit d'être jugé par un tribunal régulier disparaît du fait que les fonctionnaires et les agents de police peuvent cadenasser une habitation ou confisquer et détruire journaux, livres, revues, circulaires et autres écrits sans porter aucune plainte contre quiconque devant un tribunal régulier. La présomption d'innocence admise par la loi criminelle du Canada est transformée en une présomption de culpabilité, étant donné que le propriétaire d'une habitation cadenasée a l'obligation de prouver sa bonne foi ou de démontrer qu'il n'a pas utilisé la maison aux fins susdites, s'il désire que l'habitation soit décadassée (article 6); et il est impossible d'en appeler de la décision d'un seul juge en la matière (article 9). Quant au locataire de la maison, qui est censé avoir commis lui-même le délit, il est privé de tout recours pour empêcher la saisie sans qu'un jugement ait été rendu contre lui; il peut en conséquence être jeté sur le pavé et privé des moyens de gagner sa vie dans sa collectivité. On viol la liberté du foyer en étendant en pratique le pouvoir statutaire donné à un constable, sur la simple instruction du procureur général, "de son substitut ou d'une personne autorisée par lui à cette fin", de saisir et de détruire tous livres et documents (article 14); de sorte que toute personne résidant dans la province est susceptible de voir des agents de police entrer chez elle, piller sa maison et saisir et confisquer des livres et des revues de toutes sortes sans mandat de perquisition et sans que la personne dont la maison a été ainsi envahie ait aucun recours efficace. Confier à la police un tel pouvoir est contraire aux principes de la loi anglaise même si l'on remonte jusqu'à la Grande Charte. Il n'est pas exagéré de dire que la loi du cadenas remet en vigueur la saisie sans jugement, la punition sans procès et la dépossession de biens sans avoir dûment recours à des procédés légaux.

Je m'arrête un instant pour demander si, quand je proteste contre une loi qui impose de tels ennuis à la population du Canada, quelqu'un peut dire qu'en ce faisant j'enfreins le règlement. De plus, je peux, il me semble, défier le ministre de rester muet en présence d'une protestation de ce genre.

[M. Woodsworth.]

Le très hon. M. LAPOINTE: Les représentants de la Liberty League avaient un meilleur argument que mon honorable ami. Cela devrait le contenter.

M. WOODSWORTH: Je veux lire encore quelques passages de ce document:

Les habitants du Québec ont, pas moins que les habitants des autres provinces du Canada, certains droits constitutionnels en tant que Canadiens.

Et plus loin:

La loi de sédition peut interdire tout appel à la violence; la loi de libelle sédition peut mettre un terme à toute propagande révolutionnaire faite dans les journaux; la loi des rassemblements illégaux peut empêcher les réunions émeutières et désordonnées. La loi du cadenas, en tant qu'elle outrepassse ces droits est elle-même destructive des institutions qu'elle cherche à maintenir.

Et encore:

Le factum soumis par le Gouvernement de Votre Excellence à la Cour suprême du Canada dans l'ordre de renvoi du bill relatif à la presse albertaine dit: "L'autorité qui peut imposer quelque restriction à la liberté de la presse, liberté qui, dans un sens juridique, est maintenant complète, peut imposer toute restriction".

Voilà la situation. J'ai dit à la Chambre au début de mon discours que je ne demandais pas le désaveu, mais je ferai observer que le désaveu que le ministre de la Justice a pratiquement rejeté il y a un an, a encore été appliqué par ce même gouvernement au sujet de la législation albertaine, et il est encore saisi d'autres cas.

Nous n'en sommes sûrement pas arrivés à ce stade au Canada où une loi s'applique à une province et une autre loi à une autre province ou, ce qui revient au même, que la même loi peut être appliquée dans une province et non dans une autre. Je continue mes citations:

L'avocat du Gouvernement de Votre Excellence, M. Geoffrion, est censé, d'après les journaux, avoir ajouté dans ce cas: "Il fallait tenir compte des droits du public aussi bien que de ceux des éditeurs de journaux. Le public avait droit à des sources libres d'information. Ce droit était l'essence de la démocratie. Si les gens devaient juger les gouvernements, ceux-ci ne pourraient pas contrôler les sources d'information. La démocratie et la liberté de la presse sont inséparables. La démocratie ne peut pas fonctionner sans une presse libre, et les autres formes de gouvernement ne peuvent pas fonctionner quand elle est libre. Partout où la démocratie s'écroule, la liberté de la presse disparaît. On a lutté dans le passé en France et en Angleterre pour faire reconnaître le droit du public à se renseigner. La violation de la liberté de la presse en Alberta touche tous les Canadiens. Les gens de toutes les parties du Canada ont le droit de savoir ce qui se passe dans les autres régions et ce que la population des autres régions dit. Ils ont aussi